

PATO - Essai de tableau synoptique des avantages sociaux et financiers

Rubriques	Régime Université Catholique de Louvain	Régime Universités d'Etat	Observations
<u>Subriques dont la base juridique se trouve dans la réglementation en vigueur dans les Universités d'Etat</u>			
1. Barèmes	Article 40 de la loi du 27 juillet 1971 et Arrêtés Royaux d'exécution dont le contenu fait l'objet de l'annexe I du statut	Arrêté Royal du 5 novembre 1971	
2. Accès aux grades	Article 41 de la loi du 27 juillet 1971 (statut équivalent) en application duquel le tableau de hiérarchie en vigueur dans les Universités d'Etat (cf. A.R. du 30 octobre 1971) a été repris en annexe II du Statut	Arrêté Royal du 30 octobre 1971	
3. Durée hebdomadaire du travail	40 heures (38 heures au 1 octobre 1979)	40 heures (38 heures au 1 octobre 1979)	
4. Congé d'accueil	Pour l'adoption ou la tutelle officielle d'un enfant de moins de 10 ans : - six semaines au plus lorsque l'enfant a moins de 3 ans - quatre semaines au plus lorsque l'enfant a plus de 3 ans	Pour l'adoption ou la tutelle officielle d'un enfant de moins de 10 ans : - 12 semaines au plus lorsque l'enfant a moins de 3 ans - huit semaines au plus lorsque l'enfant a plus de 3 ans (A.R. du 4.11.78 - M.B. du 9.12.78)	
5. Allocation de fin d'année	<u>Situation de fait en 1977 :</u> 4.250.-F + 2,5 % de la rémunération annuelle brute (index d'octobre 1977) <u>Actuellement :</u> 7.000.-F + 2,5 % de la rémunération annuelle brute (index d'octobre 1978)	7.000.-F + 2,5 % de la rémunération annuelle brute (index d'octobre 1978)	
<u>Rubriques dont la base juridique se trouve dans la réglementation légale en vigueur dans le Secteur Privé</u>			
1. Vacances légales	20 jours ouvrables	20 jours ouvrables 21 jours pour les personnes ayant entre 45 et 50 ans 22 jours pour les personnes ayant plus de 50 ans + 1 jour à partir de l'âge de 60 ans + 2 jours à partir de l'âge de 61 ans + 3 jours à partir de l'âge de 62 ans + 4 jours à partir de l'âge de 63 ans + 5 jours à partir de l'âge de 64 ans	1330 1320
2. Jours fériés	10 jours fériés légaux	10 jours fériés légaux + 3 jours de congés réglementaires (2 novembre, 15 novembre, 26 décembre) + 1 jour (à l'Université de Liège) à l'occasion de la fête de la Communauté Française	X
3. Pécule de vacances (payé en 1978)	85 % du traitement mensuel de juin en cas de prestations durant toute l'année précédente. N.B. En même temps que le pécule, le membre du personnel reçoit un mois supplémentaire d'allocations familiales complémentaires	Forfait de 17.902.-F + 1 % du traitement annuel brut (index de mars) + prime spéciale de 2.000.-F. N.B. A l'Université de Liège, le personnel payé à charge du patrimoine (et qui n'est donc pas sous statut Etat) reçoit le même pécule que celui du secteur privé avec un minimum égal au forfait payé aux agents de l'Etat	

Rubriques	Régime Université (Université de Louvain)	Régime Unions des d'Etat	Observations
4. Préension	<p>a) Après licenciement (60 ans) (cf. A.R. du 16 janvier 1975)</p> <p>b) A la demande (Hommes : 60 ans - Femmes : 55 ans) (cf. Loi du 30 mars 1976 de redressement économique)</p>		
5. Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail	50 % des frais de transport (abonnement social) à condition que la rémunération annuelle ne dépasse pas 475.000.-F	50 % des frais de transport (abonnement social) à condition que la rémunération annuelle ne dépasse pas 475.000.-F. Transport public exclusivement.	
6. Absence en cas de maladie ou d'accident	Revenu garanti : 1er mois à charge de l'employeur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revenu garanti durant autant de mois qu'il y a d'années d'ancienneté prestées. Les trois premiers mois sont garantis quelle que soit l'ancienneté.</li> <li>- En cas de reprise à mi-temps des activités de service après un congé de maladie, sur avis du Service de Santé, la rémunération est payée pour un temps plein pendant une durée maximum de 30 jours.</li> </ul>	
7. Allocations familiales	Allocations légales du secteur privé.	<p>L'Etat paye à ses agents des allocations familiales égales aux allocations familiales du secteur privé, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour 1 enfant (en dessous de 6 ans) 1.407.-F</li> <li>- pour 2 enfants (en dessous de 6 ans) 3.640.-F</li> <li>- pour 3 enfants (en dessous de 6 ans) 6.898.-F</li> <li>- pour 4 enfants (en dessous de 6 ans) 9.816.-F</li> </ul>	
8. Accidents de travail	<p>En cas d'invalidité, la rente est calculée sur base d'une rémunération annuelle de 502.020.-F (au 1 janvier 1978)</p> <p>+ Intervention d'une police "Complémentaire Droit Commun" qui couvre les mêmes risques que la police d'assurance-loi et permet de calculer la rente sur base de la rémunération totale jusqu'à 1.750.000.-F</p>	<p>En cas d'invalidité, la rente est calculée sur base d'une rémunération annuelle de 502.020.-F (au 1 janvier 1978) (montant indexé)</p>	
9. Formation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi sur les crédits d'heures</li> <li>- Cours de promotion sociale organisés par une organisation de jeunesse ou une organisation syndicale (loi du 1 juillet 1963)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours de promotion sociale (loi du 1 juillet 1963)</li> <li>- Formation syndicale : un A.R. d'exécution de la loi du 19 décembre 1974 (organisant les relations entre les Autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces Autorités) est toujours en négociation.</li> </ul>	
10. Divers	cf. Loi sur le travail		
<u>Rubriques ayant fait l'objet d'une convention propre à l'U.C.L.</u>			
1. Vacances complémentaires	<p>1 jour après 10 années d'ancienneté de service</p> <p>2 jours après 15 années d'ancienneté de service</p> <p>3 jours après 25 années d'ancienneté de service</p>		
2. Jours fériés conventionnels	4 jours fériés conventionnels		

Rubriques	Régime Université C ...que de Louvain	Régime Univ ...és d'Etat	Observations
3. Congés de circonstances	<p><u>Nature de l'évènement</u></p> <p>1. Mariage de l'agent 4 jours ouvrables</p> <p>2. Accouchement de l'épouse 4 jours ouvrables</p> <p>3. Décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1er degré 4 jours ouvrables</p> <p>4. Mariage d'un enfant 2 jours ouvrables</p> <p>5. Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent 2 jours ouvrables</p> <p>6. Décès d'un parent ou allié au second degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent Le jour des funérailles</p> <p>7. Ordination ou entrée au couvent d'un enfant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur Le jour de l'ordination ou de l'entrée au couvent</p> <p>8. Messe de prémices d'un fils Le jour de la messe</p> <p>9. Communion solennelle d'un enfant 1 jour ouvrable</p> <p>10. Comparution devant le bureau de recrutement militaire 3 jours</p> <p>11. Participation à un conseil de famille convoqué par le juge de paix 1 jour</p> <p>12. Participation à un jury ou comparution devant les tribunaux comme témoin le temps requis avec un maximum de 5 jours</p> <p>13. Participation comme assesseur au bureau principal de dépouillement fonctionnant lors des élections législatives, provinciales ou communales le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours</p> <p>14. En cas de déménagement le jour du déménagement une fois par an</p>	<p><u>Nature de l'évènement</u></p> <p>1. Mariage de l'agent 4 jours</p> <p>2. Accouchement de l'épouse 4 jours</p> <p>3. Décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1er degré 4 jours</p> <p>4. Mariage d'un enfant 2 jours</p> <p>5. Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit 2 jours</p> <p>6. Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Etat dans les frais de déménagement 2 jours</p> <p>7. Décès d'un parent ou allié au 2e degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent 1 jour</p> <p>8. Certaines prestations militaires en temps de paix La durée de ces prestations</p> <p>+ 4 jours par année civile en cas de maladie ou d'accident survenu à un enfant, au conjoint, à un parent, un allié habitant sous le même toit que l'agent</p>	
Intervention dans les frais de transport du domicile au lieu de travail	Les mêmes avantages que ceux prévus par la législation sur les abonnements sociaux sont accordés aux personnes qui utilisent leur voiture privée	-	
Absence en cas de maladie ou d'accident	<p>Revenu garanti du 2e au 4e mois à charge de l'employeur et de la mutuelle, au-delà examen cas par cas (employeur + mutuelle).</p> <p>(Commissaire médicale)</p>	-	

Rubriques	Régime Université Catholique de Louvain	Régime Universités d'Etat	Observations															
5. Indemnité funéraire	L'équivalent d'un mois de traitement (le mois est calculé à la date du décès. Pour les ouvriers, le montant est obtenu en multipliant le taux horaire par 174 (par 165 au 1 octobre 1979). N.B. L'équivalent du pécule de vacances promérite est également versé (pour les ouvriers, il est payé l'année suivante par l'ONVA aux ayants droit. Ceux-ci peuvent cependant le réclamer immédiatement à l'ONVA).	1/12e du traitement annuel. Au 1 janvier 1978, le plafond est de 41.835.-F. N.B. Ce montant est liquidé en sus du traitement mensuel déjà payé.																
7. Allocations familiales complémentaires	a) Supplément mensuel U.C.L. de : 1 enfant 603.-F indice pivot 2 enfants 1.207.-F 124,51 (index des traitements) 3 enfants 2.115.-F 4 enfants 3.227.-F 177,58 b) Supplément U.C.L. liquidé au conjoint survivant d'un agent décédé: 75 % de l'allocation légale d'un orphelin. c) Supplément U.C.L. liquidé à l'agent chef de famille ayant un enfant handicapé : 1.199.-F par mois (indice pivot 124,51) si le handicap est d'au moins 66 %.																	
8. Stabilité d'emploi	Régime contractuel + article 3.10 de la Convention Collective	Stabilité statutaire																
9. Intervention dans les frais de déplacement de service	Depuis le 1 mars 1978 : 6,35 F par km pour les 3.500 premiers km par an 4,75 F par km au-delà (quelle que soit la puissance du moteur)	Varie suivant la puissance fiscale du moteur Quelques exemples (taux au 1 janvier 1978) : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>12.000 premiers km</th> <th>au-delà</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4 CV</td> <td>4,45 F</td> <td>3,55 F</td> </tr> <tr> <td>6 CV</td> <td>5,30 F</td> <td>4,20 F</td> </tr> <tr> <td>9 CV</td> <td>6,90 F</td> <td>5,35 F</td> </tr> <tr> <td>11 CV</td> <td>8,20 F</td> <td>6,25 F</td> </tr> </tbody> </table>		12.000 premiers km	au-delà	4 CV	4,45 F	3,55 F	6 CV	5,30 F	4,20 F	9 CV	6,90 F	5,35 F	11 CV	8,20 F	6,25 F	Ne représente, en fait, un avantage puisqu'il s'agit du remboursement de frais exposés
	12.000 premiers km	au-delà																
4 CV	4,45 F	3,55 F																
6 CV	5,30 F	4,20 F																
9 CV	6,90 F	5,35 F																
11 CV	8,20 F	6,25 F																
10. Formation	- Intervention de l'U.C.L. dans les frais d'inscription à des cours du jour - Formation syndicale : 4 jours par tranche de 4 ans et par mandat effectif ou suppléant																	
11. Divers	Des indemnités diverses sont payées en cas de prestations particulières. Une comparaison exhaustive est difficile car ces indemnités apparaissent sous des appellations souvent différentes Par exemple : A l'U.C.L. : - indemnité pour travail en service du soir - indemnité pour travail insalubre Il est également très difficile d'établir une comparaison exhaustive entre les "avantages sociaux" comme, par exemple : - accès à un mess ou un restaurant - accès à des crèches - accès à des installations sportives ou entre des éléments découlant du cadre comme les chances de promotion ou du statut administratif comme la possibilité de recours contre des mesures arbitraires (p.ex. Conseil d'Etat)	Indemnité de bicyclette Indemnité payée à certains chauffeurs de véhicules automobiles  N.B. A l'Université de Liège, les membres du personnel ont aussi accès à l'infrastructure créée pour les étudiants (notamment les restaurants)																

*Amorce ? ?*

Rubriques	Régime Université C lique de Louvain	Régime Uni- és d'Etat	Observations								
<p>Rubriques dont la base juridique est encore à l'examen</p>											
<p>1. Pension de retraite (situation actuelle)</p>	<p>Régime des pensions ONSS + Assurance groupe obligatoire à partir du barème 22/3 (1er Correspondant, 1er Technicien, Contremaître) <u>Participation</u> a) employé : 6 % du traitement brut diminué de l'intervention personnelle dans le régime de pension ONSS (plafond 50.025.- à l'indice pivot 124,51) b) employeur : 6 % du traitement brut  N.B. Le complément de pension constitué par l'assurance-groupe n'est ni indexé, ni "péréquaté".</p>	<p>Pension Etat soit 75 % de la rétribution moyenne des 5 dernières années pour une carrière de 45 ans. La contribution personnelle est de 6,5 % du traitement brut pour la constitution de la rente de survie.  N.B. - La pension Etat est indexée et "péréquatée". - Certaines dispositions applicables à l'Etat sont de nature à augmenter le montant de la pension, p.ex. Années de Reconnaissance Nationale, pensions coloniales.</p>	<p>Le statut des veuves de - La veuve d'un agent d'Etat peut exercer une activité professionnelle temps plein sans perdre le bénéfice de sa rente de veuve. - Le veuve d'un agent d'U.C.L. ne peut plus travailler qu'à raison d'un par mois, sous peine de perdre le bénéfice de rente.</p>								
<p>2. Pension de survie (situation actuelle)</p>	<p>La veuve d'un employé n'y a droit que si elle est âgée de 45 ans au moins au moment du décès de son mari. Elle peut y prétendre avant cet âge : - si elle justifie de 66 % d'incapacité permanente - si elle élève un enfant</p>	<p>La veuve d'un agent de l'Etat bénéficie d'une rente de survie égale à : - 30 % du traitement moyen des cinq dernières années de service lorsque le mari compte de 1 à 20 ans de service. - lorsque l'agent décédé compte plus de 20 ans de service, ce pourcentage est majoré de 1 % par année de service au-delà de 20 ans. - le montant maximum de la rente de veuve est toutefois limité à 50 % du traitement moyen des cinq dernières années.</p> <p>Des suppléments sont prévus s'il y a des enfants à charge, âgés de moins de 25 ans et aux études.</p> <p><u>Ex.</u> : Une veuve a deux enfants à charge (15 ans et 17 ans), son mari compte 19 ans de service au moment de son décès :</p> <table data-bbox="1220 901 1713 1013"> <tr> <td>Rente de base</td> <td>30 %</td> </tr> <tr> <td>Supplément 1er enfant</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>Supplément 2e enfant</td> <td>3 %</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>38 %</b></td> </tr> </table>	Rente de base	30 %	Supplément 1er enfant	5 %	Supplément 2e enfant	3 %	<b>Total</b>	<b>38 %</b>	<p><i>Réservé à l'Etat ?</i></p>
Rente de base	30 %										
Supplément 1er enfant	5 %										
Supplément 2e enfant	3 %										
<b>Total</b>	<b>38 %</b>										
<p>3. Pension d'orphelin (situation actuelle)</p>		<p>La pension d'un orphelin de père et de mère, âgé de moins de 25 ans, encore aux études, est fixée aux 6/10 d'une pension de veuve ; celle de deux orphelins atteint les 8/10 ; celle de trois est égale à la pension entière.</p>									
<p>4. Allocation de foyer et de résidence (situation actuelle)</p>		<p>Pour autant que la rémunération annuelle brute ne dépasse pas 357.646.-F (pivot 124,51) :</p> <table data-bbox="1120 1348 1579 1396"> <tr> <td>- Foyer</td> <td>1.694.-F par mois</td> </tr> <tr> <td>- Résidence</td> <td>847.-F par mois</td> </tr> </table> <p>Pour autant que la rémunération annuelle brute ne dépasse pas 414.117.-F (pivot 124,51) :</p> <table data-bbox="1120 1460 1579 1508"> <tr> <td>- Foyer</td> <td>847.-F par mois</td> </tr> <tr> <td>- Résidence</td> <td>422.-F par mois</td> </tr> </table>	- Foyer	1.694.-F par mois	- Résidence	847.-F par mois	- Foyer	847.-F par mois	- Résidence	422.-F par mois	
- Foyer	1.694.-F par mois										
- Résidence	847.-F par mois										
- Foyer	847.-F par mois										
- Résidence	422.-F par mois										

Rubriques	Régime Université C/ Université de Louvain	Régime Univ Régime d'Etat	Observations
Mises en disponibilité	<div data-bbox="436 311 1064 414" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>donnée SUSPENSION.</p> </div>	<p data-bbox="1093 127 1780 271">La rétribution de l'agent dont le traitement dépasse 357.646.-F ou 414.117.-F ne peut être inférieure à celle qu'il obtiendrait si son traitement était de ce montant. S'il échet, la différence lui est attribuée sous forme d'allocation partielle de foyer (ou de résidence).</p> <div data-bbox="1131 319 1780 422" style="border: 1px solid black; height: 65px; margin: 10px auto; width: 100%;"></div>	<p data-bbox="1825 422 2139 502" style="text-align: right;">Service du Personnel Administratif et Techni Le 22 mars 1979</p>

Comparaison du statut pécuniaire U.C.L.-Etat

(le traitement brut est celui d'une personne ayant 10 ans d'ancienneté barémique à l'index 177,58)

	<u>40/2</u>				<u>20/2</u>				<u>10/1</u>	
	<u>Employé</u>	<u>Ouvrier</u>			<u>Employé</u>	<u>Ouvrier</u>				
U	Brut	23.263		23.263	Brut	29.144		29.144	Brut	50.025
C	ONSS :				ONSS :				ONSS :	
L	- AMI indem.				- AMI indem.				- AMI indem.	
	0,70 %	162	1,10 %	256	0,70 %	204	1,10 %	321	0,70 % de 50.025	
	- AMI sds				- AMI sds				- AMI sds	
	1,80 %	419	1,80 %	419	1,80 %	525	1,80 %	525	1,80 % de 50.495	
	- chômage				- chômage				- chômage	
	1,20 %	279	1,20 %	279	1,20 %	349	1,20 %	349	1,20 % de 30.250	
	- pension				- pension				- pension	
	6,00 %	1.396	6,00 %	1.396	6,00 %	1.749	6,00 %	1.749	6,00 % de 50.025	
									Assurance-groupe : 6 %	
									de 470 (50.495 - 50.025)	
		<u>2.256</u>		<u>2.350</u>		<u>2.827</u>		<u>2.944</u>		
	Imposable :				Imposable :				Imposable :	
	- Employé :	23.263 - 2.256 =	21.007		- Employé :	29.144 - 2.827 =	26.317		50.495 - 4.651 =	45.844
	- Ouvrier :	23.263 - 2.350 =	20.913		- Ouvrier :	29.144 - 2.944 =	26.200			
E	Brut		23.262		Brut		29.144		Brut	50.025
T	- Cotis. sds 1,80 %		419		- Cotis. sds 1,80 %		525		- Cotis. sds 1,80 %	
A	Cotis. cvo 6,50 %		1.512		Cotis. cvo 6,50 %		1.894		Cotis. cvo 6,50 %	
T			<u>1.931</u>				<u>2.419</u>			
	+ Alloc. foyer ou résidence		1.694		+ Alloc. foyer ou résidence		1.694			
	Imposable :				Imposable :				Imposable :	
	23.263 - 1.931 + 1.694 =		23.026		29.144 - 2.419 + 1.694 =		28.419		50.495 - 4.191 =	46.304

Le 11 avril